







Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement 2016/0223(COD)	Procédure terminée
Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile Modification Directive 2003/109/EC 2001/0074(CNS)	
Sujet 7.10.06 Asile, réfugiés, personnes déplacées; Fonds «Asile, migration et intégration» (AMIF)	
Priorités législatives Déclaration commune 2018-19 Déclaration commune 2017 Déclaration commune 2023-24 Déclaration commune 2022 Déclaration commune 2021	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		10/10/2022
		 NEMEC Matjaž	
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 DÜPONT Lena	
		 OETJEN Jan-Christoph	
		 KUHNKE Alice	
		 KANKO Assita	
		 TARDINO Annalisa	
	Commission au fond précédente		
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures			
Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination	
AFET Affaires étrangères	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
EMPL Emploi et affaires sociales			
JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Commission pour avis précédente			
AFET Affaires étrangères			

EMPL Emploi et affaires sociales

JURI Affaires juridiques

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil

Réunion

Date

[Transports, télécommunications et énergie](#)

[3545](#)

09/06/2017

[Justice et affaires intérieures\(JAI\)](#)

[3508](#)

09/12/2016

[Justice et affaires intérieures\(JAI\)](#)

[3490](#)

14/10/2016

Commission européenne



DG de la Commission

Commissaire

[Migration et affaires intérieures](#)

AVRAMOPOULOS Dimitris

Evénements clés

13/07/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0466	Résumé
12/09/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/10/2016	Débat au Conseil	3490	
09/06/2017	Débat au Conseil	3545	
15/06/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
15/06/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
28/06/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0245/2017	Résumé
03/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/07/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
21/10/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
14/02/2024	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	GEDA/A/(2024)000910	
10/04/2024	Résultat du vote au parlement		
10/04/2024	Débat en plénière		
10/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	T9-0185/2024	Résumé
14/05/2024	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
14/05/2024	Signature de l'acte final		
22/05/2024	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2016/0223(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Directive 2003/109/EC 2001/0074(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 078-p2; Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 079-p2
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/9/00175

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2016)0466	13/07/2016	EC	Résumé
Comité des régions: avis		CDR5807/2016	08/02/2017	CofR	
Projet de rapport de la commission		PE599.799	02/03/2017	EP	
Avis de la commission	EMPL	PE601.064	08/05/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0245/2017	28/06/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/A/(2024)000910	08/02/2024	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0185/2024	10/04/2024	EP	Résumé
Projet d'acte final		00070/2023/LEX	14/05/2024	CSL	

Informations complémentaires	
Document de recherche	Briefing

Acte final
Règlement 2024/1347 JO OJ L 22.05.2024 Résumé

Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

OBJECTIF : établir de nouvelles les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu cette protection, et modifiant la [directive 2011/109/CE](#) relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le régime d'asile européen commun est fondé sur des règles permettant de déterminer l'État membre responsable à l'égard des demandeurs de protection internationale et sur des normes communes en matière de procédures d'asile, de conditions d'accueil, de reconnaissance et de protection des bénéficiaires d'une protection internationale.

Malgré les progrès importants qui ont été accomplis dans l'élaboration du régime d'asile européen commun (RAEC), il existe encore des différences notables entre les États membres dans les types de procédures utilisés, les conditions d'accueil offertes aux demandeurs, les taux de reconnaissance et le type de protection octroyé aux bénéficiaires d'une protection internationale. Ces divergences contribuent à des

mouvements secondaires et à une course à l'asile («asylum shopping»), créent des facteurs d'attraction et conduisent en définitive à une répartition inégale entre les États membres de la responsabilité de offrir une protection à ceux qui en ont besoin.

Les récentes arrivées massives de migrants ont montré que l'Europe avait besoin d'un régime d'asile efficace qui permette d'assurer un partage équitable et durable des responsabilités entre les États membres et de garantir la qualité des décisions prises.

Dans cette perspective, la Commission a présenté une 1^{ère} série de propositions visant à réformer le régime d'asile européen commun, qui portait sur :

- [la mise en place d'un système de Dublin durable et équitable](#) pour déterminer l'État membre responsable de l'examen des demandes d'asile,
- [le renforcement du système Eurodac](#) afin de mieux surveiller les mouvements secondaires et de faciliter la lutte contre la migration irrégulière, et
- la création d'une [Agence de l'UE pour l'asile](#) afin d'assurer le bon fonctionnement du régime d'asile européen.

Avec le 2^{ème} train de mesures, il est prévu de réformer le RAEC en adoptant 4 propositions supplémentaires :

1. une [proposition remplaçant la directive relative aux procédures d'asile](#) par un règlement harmonisant les modalités procédurales actuellement disparates de tous les États membres et instituant une véritable procédure commune;
2. la présente proposition remplaçant la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile par un règlement qui fixe des normes uniformes pour la reconnaissance des personnes ayant besoin d'une protection internationale ;
3. une proposition de [révision de la directive relative aux conditions d'accueil](#) ;
4. [un cadre structuré de l'Union pour la réinstallation](#), en vue de parvenir à une meilleure gestion de la protection internationale au sein de l'UE.

CONTENU : la directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile détermine les critères à satisfaire pour pouvoir bénéficier de l'asile et de la protection subsidiaire, ainsi que les droits des personnes qui bénéficient de ces statuts.

Bien que la refonte de cette directive ait contribué à parvenir à un certain rapprochement des règles nationales, on constate que les taux de reconnaissance demeurent variables selon les États membres et que la convergence reste insuffisante en ce qui concerne les décisions relatives au type de statut conféré par la protection octroyée par chaque État membre.

Ces différences entre les régimes nationaux d'asile en ce qui concerne le taux de reconnaissance et le niveau des droits liés au statut de protection visé indiquent clairement qu'une approche plus harmonisée est nécessaire. Elles peuvent notamment inciter les demandeurs à chercher l'asile dans des États membres où ces niveaux de droits sont perçus comme plus favorables. De plus, il convient aussi de remédier aux mouvements secondaires éventuels des bénéficiaires d'une protection internationale en précisant qu'ils doivent résider dans l'État membre qui leur a octroyé la protection.

Eu égard aux considérations qui précèdent, la proposition vise à :

1. renforcer l'harmonisation des critères communs de reconnaissance en adoptant des règles plus contraignantes.

Les principales modifications portent sur les points suivants :

- champ d'application matériel : d'une part, le règlement visera à établir les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et, d'autre part, déterminer le contenu de cette protection. En prévoyant le principe d'une application directe des règles (via un règlement), l'objectif sera d'harmoniser au maximum les critères ainsi établis. Toutefois, les États membres resteront libres d'introduire des mesures nationales qui vont au-delà du champ d'application du règlement actuel, à condition de ne pas compromettre l'application des dispositions de celui-ci ;
- évaluation des faits : il est prévu d'imposer au demandeur l'obligation d'étayer sa demande, en fournissant explicitement tous les éléments à sa disposition, en coopérant et en restant sur le territoire de l'État membre tout au long de la procédure ;
- protection à l'intérieur du pays : une nouvelle obligation est prévue en vue d'évaluer la possibilité d'une protection à l'intérieur du pays et, pour autant que le demandeur puisse s'y rendre en toute sécurité et en toute légalité et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on puisse raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'établisse dans une autre partie du pays d'origine, de décider que le demandeur n'a pas besoin d'une protection internationale ;
- motifs de la persécution : conformément à la jurisprudence pertinente de la Cour de justice de l'Union, il est précisé qu'une autorité responsable de la détermination ne pourra raisonnablement s'attendre à ce qu'un demandeur fasse preuve de discrétion ou s'abstienne de certaines pratiques, lorsque ce comportement ou ces pratiques sont inhérents à son identité, afin de ne pas risquer d'être persécuté dans son pays ;
- exclusion : la commission de certains crimes ou d'actes terroristes seront considérés comme des motifs d'exclusion du statut de réfugié, même s'ils ont été commis dans un but politique.

2. renforcer la convergence des décisions en matière d'asile : l'objectif est de contraindre les États membres, lors de l'évaluation des demandes, à tenir compte de l'analyse commune et des orientations sur la situation dans le pays d'origine élaborées au niveau de l'Union par l'Agence de l'UE pour l'asile et par les réseaux européens d'informations sur les pays d'origine.

Des dispositions nouvelles sont en outre prévues en matière de cessation du statut et en vertu desquelles les autorités responsables de la détermination devront s'appuyer sur les orientations de l'Agence lors de l'évaluation de la question de savoir si les réfugiés et les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire, respectivement, ne peuvent plus bénéficier du statut qui leur a été octroyé.

3. Introduire des réexamens systématiques et réguliers du statut : la proposition impose donc aux États membres de procéder de manière systématique et régulière à un réexamen du statut pour savoir si la situation du pays d'origine connaît des évolutions notables. Ceci interviendrait lors du renouvellement des titres de séjour, pour la première fois pour les réfugiés et pour la première et la deuxième fois pour les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire.

Parallèlement, les États membres devront promouvoir l'intégration des réfugiés dans la société. À cette fin, la proposition précise la portée des droits et des obligations des bénéficiaires d'une protection internationale. Elle encourage également leur intégration active tant que la protection est octroyée, en permettant aux États membres de faire dépendre l'octroi de certaines prestations d'assistance sociale, d'une participation effective à des mesures d'intégration.

Enfin, les décisions mettant fin au statut de réfugié ou au statut conféré par la protection subsidiaire ne prendront effet qu'au terme d'une période de 3 mois, ce qui permettra aux personnes privées de leur statut d'introduire une demande pour obtenir un autre statut légal, notamment à des fins d'emploi.

4. remédier aux mouvements secondaires des bénéficiaires d'une protection internationale, en précisant l'obligation des bénéficiaires de rester dans l'État membre qui leur a octroyé la protection et en décourageant encore ces mouvements par la modification de la directive relative aux résidents de longue durée, la durée du séjour légal nécessaire étant remise à zéro lorsque le bénéficiaire se trouve dans un autre État membre sans droit de résidence ou de séjour. La mesure ainsi proposée devrait inciter les bénéficiaires d'une protection internationale à respecter les règles et à éviter les mouvements secondaires non autorisés, faute de quoi ils prendraient le risque de prolonger le délai permettant d'acquiescer le statut de résident de longue durée et le droit connexe de circuler au sein de l'UE.

5. renforcer l'harmonisation des droits des bénéficiaires d'une protection internationale, en particulier en ce qui concerne la validité et le format des titres de séjour, en précisant la portée des droits et des obligations des bénéficiaires, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale et l'assistance sociale.

- titres de séjour et documents de voyage : il est prévu d'envisager une nouvelle harmonisation de la période de validité et du format des titres de séjour, tout en conservant la distinction entre les bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire et les réfugiés. Pour la protection subsidiaire, le titre de séjour sera valable un an et pourra être renouvelé pour des périodes de 2 ans (formule 1+2+2 ans); pour les réfugiés, il sera valable 3 ans et pourra être renouvelé pour des périodes de 3 ans (formule 3+3+3 ans). Il est également proposé d'harmoniser les éléments de sécurité et les éléments biométriques minimaux des documents de voyage, en imposant aux États membres de délivrer des documents de voyage ayant une durée de validité minimale d'un an ;
- sécurité sociale : dans un souci de clarté, la portée de la sécurité sociale est clarifiée par une référence au règlement relatif à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

6. renforcer les incitations à l'intégration des bénéficiaires du statut :

- accès à l'assistance sociale : les prestations essentielles sont entendues comme couvrant au moins un revenu minimal, une aide en cas de maladie ou de grossesse et une aide parentale, si ces prestations existent et sont accordées aux nationaux. Afin d'encourager l'intégration, il est proposé de permettre aux États membres de faire dépendre l'octroi de certaines prestations d'assistance sociale, d'une participation effective à des mesures d'intégration ;
- accès aux dispositifs d'intégration : en tant que mesure correspondante, il est prévu la possibilité d'obliger les bénéficiaires à participer à des mesures d'intégration. Cependant, pour imposer cette obligation, les États membres devront tenir compte des difficultés individuelles de chacun.

Modalités de suivi, dévaluation et d'information : la Commission fera rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'application du règlement dans les 2 ans qui suivent son entrée en vigueur, et tous les 5 ans par la suite.

Dispositions territoriales : en vertu du protocole n° 21 sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande à l'égard de Schengen, annexé au TUE et au TFUE, le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent décider de participer à l'adoption de la présente proposition.

En vertu du protocole sur la position du Danemark, annexé au TUE et au TFUE, le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures relevant du titre V du TFUE.

La participation du Royaume-Uni, de l'Irlande et du Danemark aux dispositions prévues par la présente proposition pour abroger la refonte de la directive relative aux conditions à remplir par les demandeurs d'asile (directive 2011/95/UE) sera déterminée pendant les négociations, conformément auxdits protocoles.

Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures a adopté le rapport de Tanja FAJON (S&D, SL) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil du 25 novembre 2011 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objectif: l'objectif principal du règlement devrait être i) de faire en sorte que tous les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont véritablement besoin d'une protection internationale et, ii) de garantir une série de droits communs aux réfugiés et aux bénéficiaires de la protection subsidiaire dans tous les États membres. La distinction en termes de droits entre les réfugiés et les protégés subsidiaires serait ainsi minimisée.

Le règlement devrait observer les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, par la convention européenne des droits de l'homme (ci-après la «CEDH») et par la Charte sociale européenne.

Évaluation des demandes: lorsque certains aspects de la déclaration du demandeur ne sont soutenus par aucun document ou par aucune autre preuve, celui-ci devrait conserver le bénéfice du doute si a) il a fourni un réel effort pour étayer sa demande et si b) il a fourni tous les éléments pertinents à sa disposition, et si sa déclaration est cohérente et plausible.

L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant devrait être la première préoccupation des autorités compétentes lors de la recherche de l'existence ou non de protection à l'intérieur du pays dans les cas concernant des mineurs, notamment des mineurs non accompagnés pour lesquels des arrangements devraient exister en matière de soins et de garde.

Les mineurs non accompagnés devraient bénéficier d'un tuteur désigné, si possible le même depuis leur arrivée dans l'UE, et être placés avec des proches, des familles d'accueil ou des centres spécialisés ouverts assurant leur sécurité et tenant compte de leur vulnérabilité.

Actes de persécution: les députés ont précisé que ces actes pourraient prendre des formes telles que i) la traite à des fins d'exploitation

sexuelle; ii) les poursuites ou sanctions pour refus deffectuer le service militaire pour des raisons morales, religieuses ou politiques ou en raison de l'appartenance à une ethnie ou à une nationalité spécifique; iii) lenrôlement de mineurs, les mutilations génitales, le mariage forcé, la traite des enfants et le travail des enfants, la violence domestique, la traite à des fins d'exploitation sexuelle et les atteintes aux droits économiques, sociaux et culturels.

Exclusion: tout ressortissant de pays tiers ou apatride serait exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Le statut de réfugié pourrait être retiré à un ressortissant de pays tiers si, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime particulièrement grave, il existe des motifs raisonnables de le considérer comme une menace pour la sécurité de l'État membre dans lequel il se trouve.

La protection pourrait également être retirée si le bénéficiaire a commis un crime grave de droit commun en dehors du pays de protection avant d'être admis comme bénéficiaire d'une protection subsidiaire ou s'il a été condamné pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Ces dispositions ne s'appliqueraient pas aux mineurs.

Les décisions prises par l'autorité responsable de la détermination en vertu du règlement devraient pouvoir faire l'objet d'un recours selon les procédures prévues par le droit national.

Réexamen du statut: les députés ont supprimé la proposition de réexamen obligatoire du statut de réfugié et du statut conféré par la protection subsidiaire à la suite d'un changement important de circonstances dans le pays d'origine, le rendant facultatif pour les autorités nationales.

Titres de séjour: les députés ont proposé de modifier la nouvelle période standard de validité du titre de séjour dans l'Union à la fois pour les réfugiés et les bénéficiaires de la protection subsidiaire. Dès que possible, et en tout état de cause au plus tard 15 jours à compter de l'octroi d'une protection internationale, un titre de séjour devrait être délivré.

Afin d'encourager les bénéficiaires d'une protection internationale à rester dans l'État membre qui leur a octroyé cette protection, le titre de séjour des bénéficiaires d'une protection internationale devrait avoir une durée de validité d'au moins cinq ans, renouvelable pour des périodes d'au moins cinq ans.

Intégration: les députés estiment que l'intégration devrait promouvoir l'inclusion plutôt que l'isolement. Ils suggèrent que les États membres agissent aux niveaux national, régional et local pour offrir aux bénéficiaires d'une protection internationale un soutien et des possibilités d'intégration dans leur société d'accueil.

Ce soutien devrait comprendre un hébergement, des cours d'alphabétisation et de langue, le dialogue interculturel, l'accès à l'éducation et à la formation professionnelle, ainsi que l'accès réel à des structures démocratiques au sein de la société.

Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

Le Parlement européen a adopté par 340 voix pour, 249 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, et modifiant la directive 2011/109/CE du Conseil relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition comme suit:

Nouveau règlement

La directive actuelle est remplacée par un règlement afin de garantir l'harmonisation et une convergence accrue des décisions rendues en matière d'asile et du contenu de la protection internationale, pour réduire les incitations à se déplacer au sein de l'Union, d'encourager les bénéficiaires d'une protection internationale à rester dans l'État membre qui leur a octroyé une protection et de garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires d'une protection internationale.

L'objectif principal du règlement est, d'une part, de faire en sorte que les États membres appliquent des critères communs pour l'identification des personnes qui ont réellement besoin d'une protection internationale et, d'autre part, de garantir un socle commun de droits aux bénéficiaires d'une protection internationale dans tous les États membres.

Reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire

Le règlement sur les conditions d'octroi et de retrait du statut de protection internationale définit les critères d'octroi et de retrait du statut de protection internationale. Il peut s'agir du statut de réfugié, qui exige un lien de causalité entre la persécution fondée sur la race, la religion ou les convictions, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe particulier et les actes de persécution dans le pays d'origine. Un statut de protection subsidiaire distinct s'applique aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié mais qui courent un risque réel de subir un préjudice grave si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, par exemple en raison de violences aveugles indépendamment de leur situation personnelle, de tortures, de la peine de mort ou d'exécutions.

Le statut de réfugié est fondé sur la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, qui constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

Lors de l'évaluation des demandes individuelles de protection internationale, les autorités nationales devront tenir compte des informations, des rapports et des analyses communes sur la situation dans les pays d'origine et des notes d'orientation élaborées par l'Agence de l'UE pour l'asile, ainsi que des recommandations pertinentes émises par le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR).

Le principe de non-refoulement devra être respecté conformément au droit de l'Union et au droit international.

Maintien de l'unité de la famille

Les autorités compétentes de l'État membre qui a octroyé une protection internationale à un bénéficiaire d'une protection internationale devront

délivrer des titres de séjour aux membres de la famille de ce bénéficiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et qui demandent un titre de séjour dans cet État membre. L'application des dispositions relatives à l'unité de la famille devra toujours reposer sur de véritables liens familiaux et ne devrait pas inclure les mariages forcés et les mariages ou les partenariats contractés dans le seul but de permettre à la personne concernée d'entrer dans les États membres ou d'y résider.

Mineurs non accompagnés

L'intérêt supérieur de l'enfant sera une considération primordiale lors de l'application du règlement. Dès que possible après qu'une protection internationale a été octroyée à un mineur non accompagné, les autorités compétentes devront prendre les mesures nécessaires pour désigner un tuteur. Afin de favoriser la continuité de l'assistance et de la représentation des mineurs non accompagnés, les États membres devront s'efforcer de veiller à ce que la même personne physique reste responsable du mineur non accompagné, y compris pendant la procédure d'asile et après l'octroi d'une protection internationale.

Titres de séjour

Les bénéficiaires d'une protection internationale auront droit à un titre de séjour aussi longtemps qu'ils bénéficient du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Un titre de séjour sera délivré dès que possible après l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire, et au plus tard 90 jours à compter de la notification de la décision d'octroi d'une protection internationale, selon un modèle uniforme. Il sera délivré gratuitement ou contre le paiement de frais ne dépassant pas les frais que doivent payer les ressortissants de l'État membre concerné pour la délivrance de cartes d'identité.

Le titre de séjour aura une durée de validité initiale d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins un an pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire. À son échéance, le titre de séjour sera renouvelé pour une durée d'au moins trois ans pour les bénéficiaires du statut de réfugié et d'au moins deux ans pour les bénéficiaires du statut de protection subsidiaire.

Obligation de séjour dans le pays de protection de l'UE

Afin d'éviter les mouvements secondaires, les nouvelles règles stipulent que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent résider dans l'État membre qui leur a accordé la protection internationale. Ils pourront voyager librement à l'intérieur des États membres appliquant l'acquis de Schengen pendant les périodes de séjour autorisées conformément au code frontières Schengen. Ils auront également le droit de demander à résider et d'être autorisé à résider dans un autre État membre en vertu du droit national de cet État membre ou des dispositions pertinentes du droit de l'Union ou d'accords internationaux.

Des sanctions seront possibles en ce qui concerne le calcul de la période de cinq ans à l'issue de laquelle les bénéficiaires de la protection internationale peuvent demander le statut de résident de longue durée lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale ne suit pas les règles applicables et dépasse la durée de séjour autorisée, en violation de la Convention d'application de l'Accord de Schengen, ou séjourne ou réside sans autorisation dans un autre État membre.

Les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficieront également de droits liés à l'intégration : accès à l'emploi, à l'éducation, au logement, aux procédures de reconnaissance des qualifications et de validation des compétences, sécurité sociale et assistance sociale, soins de santé, accès aux mesures d'intégration, rapatriement.

Directive relative aux conditions que doivent remplir les demandeurs d'asile

OBJECTIF : établir des normes relatives à l'octroi par les États membres d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers et aux apatrides, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le présent règlement inscrit dans le cadre du pacte de l'UE sur la migration et l'asile. Il régit les conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, et le contenu de cette protection. Il intègre la convention de Genève dans le droit de l'UE et vise à garantir que les États membres appliquent des critères communs pour qualifier les personnes de bénéficiaires d'une protection internationale.

Le règlement vise à garantir l'harmonisation et une convergence accrue des décisions rendues en matière d'asile et du contenu de la protection internationale, pour réduire les incitations à se déplacer au sein de l'Union, à encourager les bénéficiaires d'une protection internationale à rester dans l'État membre qui leur a octroyé une protection et à garantir l'égalité de traitement des bénéficiaires d'une protection internationale.

Reconnaissance du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire

Le règlement définit les critères d'octroi et de retrait du statut de protection internationale. Il peut s'agir du statut de réfugié, qui exige un lien de causalité entre la persécution fondée sur la race, la religion ou les convictions, la nationalité, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe particulier et les actes de persécution dans le pays d'origine. Un statut de protection subsidiaire distinct s'applique aux personnes qui ne remplissent pas les conditions requises pour obtenir le statut de réfugié mais qui courent un risque réel de subir un préjudice grave si elles sont renvoyées dans leur pays d'origine, par exemple en raison de violences aveugles indépendamment de leur situation personnelle, de tortures, de la peine de mort ou d'exécutions.

Une plus grande convergence des pratiques et des décisions en matière d'asile

Le règlement favorisera une plus grande convergence des pratiques et des décisions en matière d'asile entre les États membres en obligeant ces derniers à :

- vérifier si une autre solution de protection existe à l'intérieur du pays (dans une région sûre du pays d'origine) et, en pareil cas, à refuser l'octroi du statut de réfugié;

- retirer le statut de protection internationale lorsque certains actes criminels ont été commis ou que la personne constituée, à un autre titre, est une menace pour la sécurité nationale;

- exiger des États membres qu'ils tiennent compte des orientations actualisées de l'Agence européenne pour l'asile (AUE) sur les pays d'origine lors de l'évaluation et de l'examen des demandes.

Conditions pour être considéré comme réfugié

Un acte est considéré comme un acte de persécution au sens de la convention de Genève, lorsqu'il est suffisamment grave du fait de sa nature ou de son caractère répété pour constituer une violation grave des droits fondamentaux de l'homme.

Lors de l'évaluation des motifs de la persécution, les éléments suivants seront pris en compte: a) la notion de race, b) la notion de religion, c) la notion de nationalité, d) la notion d'appartenance à un certain groupe social et e) la notion d'opinions politiques. Le principe de non-refoulement doit être respecté conformément au droit de l'Union et au droit international.

Maintien de l'unité de la famille

Les autorités compétentes de l'État membre qui a octroyé une protection internationale devront délivrer des titres de séjour aux membres de la famille du bénéficiaire qui, individuellement, ne remplissent pas les conditions pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale et qui demandent un titre de séjour dans cet État membre. L'application des dispositions relatives à l'unité de la famille devra toujours reposer sur de véritables liens familiaux et ne doit pas inclure les mariages forcés et les mariages ou les partenariats contractés dans le seul but de permettre à la personne concernée d'entrer dans les États membres ou d'y résider.

Droits et obligations des bénéficiaires

Le nouveau règlement vise également à préciser les droits et les obligations des bénéficiaires:

- il est désormais nécessaire de fournir des informations harmonisées au bénéficiaire et de prévoir clairement une obligation pour les États membres de délivrer un titre de séjour dans les 90 jours au plus tard, et ce, dans un format harmonisé;

- les bénéficiaires d'une protection internationale i) auront le droit d'exercer une activité salariée ou non salariée, immédiatement après que la protection a été octroyée; ii) bénéficieront d'une égalité de traitement dans le cadre des procédures de reconnaissance des diplômes; iii) auront accès au logement et aux soins de santé dans les mêmes conditions d'accès que les ressortissants de l'État membre qui leur a octroyé une protection internationale;

- à des fins d'intégration, l'accès à certaines prestations d'assistance sociale prévues en droit national pourra être subordonné à la participation effective du bénéficiaire d'une protection internationale à des mesures d'intégration;

- les mineurs bénéficieront d'une égalité de traitement en ce qui concerne l'accès au système éducatif;

- les droits des mineurs non accompagnés sont renforcés en ce qui concerne la fourniture d'informations d'une manière adaptée aux enfants et les exigences imposées aux tuteurs.

Obligation de séjour dans le pays de protection de l'UE

Afin d'éviter les mouvements secondaires, les nouvelles règles stipulent que les bénéficiaires d'une protection internationale doivent résider dans l'État membre qui leur a accordé la protection internationale. Ils pourront voyager librement à l'intérieur des États membres appliquant l'acquis de Schengen pendant les périodes de séjour autorisées conformément au code frontières Schengen. Le règlement prévoit le redémarrage du calcul de la période de séjour régulier admissible requise en cas de mouvements irréguliers ou de dépassements de la durée de séjour autorisée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 11.6.2024.

APPLICATION : à partir du 1.7.2026.